

Département des Côtes d'Armor
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
SEANCE DU MARDI 25 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 25 juin à 18 h 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est assemblé, dûment convoqué, salle polyvalente à Plourivo le Conseil d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX

Etaient présents les conseillers d'agglomération suivants

ALLARD Ronan (suppléant) ; AUBRY Gwénaëlle (suppléante) ; BEGUIN Jean-Claude ; BILLAUX Béatrice ; BOUCHER Gaëlle ; BOULANGER Servane ; BURLOT Gilbert ; CADUDAL Véronique ; CALLONNEC Claude ; CHAPPÉ Fanny ; CHEVALIER Hervé ; CLEC'H Vincent ; CONNAN Guy ; DOYEN Virginie ; DUMAIL Michel ; ECHEVEST Yannick ; GIUNTINI Jean-Pierre ; GOUAULT Jacky ; GOUDALLIER Benoît ; GRAEBER Sophie ; GUILLOU Claudine ; GUILLOU Rémy ; HERVÉ Gildas ; JOBIC Cyril ; KERAMBRUN-LE TALLEC Agathe ; LE BARS Yannick ; LE BIANIC Yvon ; LE BRIS Chantal (suppléante) ; LE CALVEZ Michel ; LE DU PASCAL (suppléant) ; LE FLOC'H Patrick ; LE FOLL Marie-Françoise ; LE GAOUYAT Samuel ; LE GOFF Yannick ; LE GOFF Philippe ; LE MARREC François ; LE MEAUX Vincent ; LE MEUR Daniel (suppléant) ; LE MEUR Frédéric ; LE MOIGNE Yvon ; LE SAOUT Aurélie ; LE VAILLANT Gilbert ; LINTANF Joseph ; LOZAC'H Claude ; MOURET Patricia ; NAUDIN Christian ; PAGNY Gilles ; PARISCOAT Dominique ; PRIGENT Christian ; PRIGENT Marie-Yannick ; PUILLANDRE Elisabeth ; RIOU Philippe ; ROLLAND Paul ; THOMAS David (suppléant) ; VIBERT Richard.

Conseillers d'agglomération - pouvoirs

CONNAN Josette à LE GAOUYAT Samuel ; GAREL Pierre-Marie à CONNAN Guy ; KERHERVÉ Guy à GOUDALLIER Benoît ; LE BLEVENNEC Gilbert à GUILLOU Claudine ; LE COTTON Anne à ECHEVEST Yannick ; LE GALL Annie à PRIGENT Marie-Yannick ; LE HOUEROU Annie à LE GOFF Philippe ; LE JANNE Claudie à LE MARREC François ; MOZER Florence à ROLLAND Paul ; PIRIOU Claude à GUILLOU Rémy ; PRIGENT Jean-Yvon à LE FOLL Marie-Françoise ; TALOC Bruno à BURLOT Gilbert ; ZIEGLER Evelyne à LE GOFF Philippe.

Conseillers d'agglomération absents et excusés

BERNARD Joseph ; BOÉTÉ Cécile (arrivée à 18h25) ; BOUILLENNEC Rachel ; BREZELLEC Marcel ; CHARLES Olivier ; DUPONT Frédéric ; INDERBITZIN Laure-Line ; LARVOR Yannick ; LE CREFF Jacques ; LE FLOC'H Éric ; LE LAY Alexandra ; LE LAY Tugdual (arrivée à 18h26) ; LEYOUR Pascal ; QUENET Michel ; RASLE-ROCHE Morgan (arrivée à 18h58) ; BOUTIER Yvon suppléant (arrivée à 18h58) ; PONTIS Florence ; SALLIOU Pierre (arrivée à 18h37 avec la procuration de Pontis Florence) ; SCOLAN Marie-Thérèse ; VAROQUIER Lydie.

Nombre de conseillers en exercice : 88 Titulaires - 43 suppléants

Présents	55
Procurations	13
Votants	68
Absents	20

DEL2024-06-148

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION AU PRÉSIDENT : MODIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 ; L.5211-2 et L.2122-17 ;

Vu l'article 116 de la loi de finances pour 2004 relative au régime de dérogation à l'obligation de dépôt de fonds au Trésor (article 26-3 de la LOLF) ;

Vu l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; vu la circulaire du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

Vu les délibérations n°DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation du Conseil d'agglomération au Président ;

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président et le Bureau communautaire peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
2. *De l'approbation du compte administratif ;*
3. *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;*
4. *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
5. *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
6. *De la délégation de la gestion d'un service public ;*
7. *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville*

1. EN MATIÈRE FINANCIÈRE, DES DÉLÉGATIONS RELATIVES À LA CONCLUSION DE LIGNES DE TRÉSORERIE QU'IL EST PROPOSÉ DE COMPLÉTER PAR DES DÉLÉGATIONS RELATIVES À LA CONCLUSION DE CONVENTIONS DE PLACEMENT

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également que :

- Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau communautaire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.
- Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

En matière financière, la délibération-cadre prise le 15 septembre 2020 et fixant l'ensemble des délégations données par le Conseil d'agglomération au Président autorise le Président à « réaliser des lignes de trésorerie (...) pour l'ensemble des budgets. ». Le montant maximum, initialement établi à 4.000.000 €, a été revu à 6.000.000 € en 2023. (Délibération du 21 mars 2023).

Par la présente proposition de délibération, il est proposé d'étendre les délégations données par le Conseil d'agglomération au Président afin de lui permettre non seulement de souscrire des lignes de trésorerie, mais également **des conventions de placements financiers auprès du Trésor Public.**

En effet, par dérogation au principe d'obligation de dépôt de fonds auprès du Trésor, principe rappelé à l'article 26-3 de la loi organique relative aux lois de finances, l'article 116 de la LFI pour 2004 a ainsi ouvert aux collectivités territoriales et aux EPCI la possibilité de conclure des conventions de placements financiers. Cette possibilité est en réalité très limitée pour les budgets principaux et les budgets annexes à caractère administratif, et ne peut s'exercer que pour des fonds provenant de libéralités, d'emprunts dont l'emploi est différé, ou bien de recettes exceptionnelles provenant d'indemnités d'assurances, de sommes perçues à l'occasion d'un litige, ou de ventes de biens réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques.

En revanche, **s'agissant des régies chargées de la gestion de service public à caractère industriel et commercial (SPIC), les régies ainsi que les établissements chargés de gestion de SPIC, tout excédent de trésorerie généré par le cycle d'activité peut être faire l'objet d'un placement.** Ainsi, aux termes de la circulaire du 22 septembre 2004, l'Etat précise ainsi, en raison des « *spécificités de gestion des activités industrielles et commerciales* », que « *dans l'attente de leur utilisation, il (...) est permis de placer l'excédent de trésorerie ainsi dégagé.* »

En conclusion, il est proposé de donner délégation au Président afin qu'il puisse conclure toute convention de placement financier, et ce pour l'ensemble des budgets de l'EPCI et sans condition de montant.

2. DES PREROGATIVES EN MATIERE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES DEVENUES DOUTEUSES ET EN MATIERE DE MANDATS SPECIAUX, A DELEGUER AU PRESIDENT

Comme l'a rappelé à juste titre le conseiller des décideurs locaux, **Guingamp-Paimpol Agglomération, en qualité d'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), est autorisé à déléguer à son Président**, en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, qui pose un principe de libre délégation des compétences de l'organe délibérant à l'exécutif, **l'admission en non-valeur des créances douteuses, et ce sans limitation de montant.**

Pour rappel, l'admission en non-valeur correspond à la décision de la collectivité d'annuler tout ou partie des créances que le comptable juge irrécouvrables. Ainsi, après « *instruction des propositions transmises par le comptable public* », la Président pourra, par décision transmise au contrôle de légalité, prononcer l'admission en non-valeur. Cette démarche aura ainsi pour objectif de fluidifier le cycle des provisionnements des risques de non-recouvrement et d'admission en non-valeur des créances, permettant de conforter la recherche de sincérité budgétaire et de qualité des comptes locaux.

Enfin, **pour prétendre au remboursement de dépenses engagées, les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial attribué par l'assemblée délibérante.** Afin de simplifier le processus de l'administration, il est ici proposé d'autoriser le Président de prendre des décisions spécifiques désignant nominativement des élus ayant pour mission de représenter l'agglomération à des événements, en précisant les dates de leur participation, et de permettre le remboursement de leurs frais afférents.

Délibération

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Agglomération :

- Modifie la délibération-cadre du 21 mars 2023 relative aux délégations du Conseil d'agglomération au Président ;
- Autorise le Président à conclure des conventions de placement financier, dans le cadre légal fixé par l'article 116 de la LFI pour 2004 et de la circulaire du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès du Trésor ;
- Autorise le Président à prendre toute décision en matière d'admission en non-valeur des créances devenues douteuses, après instruction des propositions transmises chaque année par le comptable public ;
- Autorise le Président à prendre toute décision en matière de mandat spécial, relatif au remboursement aux élus des frais engagés en matière de représentation de l'agglomération à des événements.

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Vincent LE MEAUX



Le Secrétaire de séance,
Hervé CHEVALIER